

ASSOCIATION « KUURZEBIERG »

PAP « KUURZEBIERG »

SECTION A DE STADTBREDIMUS

PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

VOLUME 2

PARTIE ÉCRITE

Référence: 19684/66C
Le présent document appartient à ma décision
d'approbation du: 28.03.2024
Le Ministre des Affaires Intérieures

Léon Gloden

Réf.n° : 19684/66C	
Avis de la Cellule d'Évaluation	06.07.2023
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre de l'Intérieur	

AOÛT 2023



CO3 s.à r.l.
3, bd de l'Alzette
L-1124 Luxembourg

Concepts, Conseil, Communication en
urbanisme, aménagement du territoire et
environnement

tel : 26.68.41.29
fax : 26.68.41.27
mail : info@co3.lu

En référence à l' « Avis » de la « Cellule d'évaluation » du 06.07.2023 (numéro de référence : 19684/66C) le présent PAP « Kuurzebiërg » a été révisé sur les points suivants :

Partie Graphique

- La largeur des dépendances des lots 9 et 10 a été augmentée de 3,00 à 3,50 mètres le long de la façade accolée au gabarit principal. En conséquence, la longueur des gabarits principaux de ces lots a été réduit de 12,00 à 11,50 mètres, mais leur profondeur augmentée de 9,50 à 9,80 mètres.
- La longueur du gabarit principal du lot 6 a été augmenté de 10,00 à 10,50 mètres, réduisant le recul latéral de 3,50 à 3,00 mètres.
- Dans la légende, la position de « x-mjg : x maisons jumelées par garages » a été déplacé dans la légende complémentaire, auparavant inscrit dans la légende type du PAP.

Partie Écrite

- L'article 2.1 a été adapté afin qu'un logement intégré soit autorisé pour l'ensemble des lots (auparavant interdits pour les lots 3 à 5).
- Les premières phrases des articles 2.3 a), 2.3 c), 2.4 c), 2.6 b) ont été supprimés afin de ne pas reproduire les dispositions déjà présentes dans la partie graphique. A ces fins, l'ancien article 2.3 c) « Niveaux » a également été supprimé.
- Tous les « termes vagues » mentionnés dans l'avis de la Cellule d'évaluation ont été supprimés ou reformulés.
- Les termes « indigènes » ont été remplacés par « essences non invasives et adaptées aux lieux ».
- A l'article 2.4 a), la recommandation d'utiliser « du bois local non traité chimiquement et certifié FSC ou PEFC », a été supprimée.
- Le terme « Alucobond » inscrit dans l'article 2.4 b) a été supprimé.
- La dernière phrase de l'article 2.4 c) « Les toitures couvrant les loggias situées à l'étage ne sont pas considérées comme saillies dans le sens du présent article » a été supprimée.
- La première phrase de l'article 2.6 b) (auparavant seconde phrase) a été simplifiée et ne mentionne désormais qu'une unique condition afin d'autoriser des « écarts d'un (1) mètre au maximum par rapport au modelage projeté ». Les autres conditions ont été supprimées.
- A l'article 2.6 d), l'interdiction de brises-vues en PVC a été ajoutée.
- A l'article 2.6 d), la hauteur maximale des clôtures légères a été réduite à 1,80 mètre (auparavant 2,00 mètres).
- A l'article 2.7 a) concernant la servitude écologique, il a été précisé qu' « au moins 40% de la surface couverte par la servitude écologique est réservé à la création d'un écran de verdure », conformément aux prescriptions de l'article 12.1 « Servitude « urbanisation » - Écologie et paysage (E) » du PAG en vigueur. En ce sens, une liste décrivant le type de plantations à y réaliser a également été ajoutée.
- Une palette de couleurs admissibles a été ajoutée en annexe (article 3.1).

Rapport Justificatif

- Afin de justifier les choix sur l'emplacement du bassin de rétention ainsi que la disposition du chemin piéton, un paragraphe a été ajouté au chapitre 3, point « Concept urbanistique », portant sur les divergences du concept urbanistique par rapport au Schéma Directeur.

Bearbeiter :

Uta Truffner

DESS – Maîtrise d'ouvrage – projet urbain ; Diplôme Européen en Sciences de l'Environnement

Thomas Simon

Dipl.-Ing. Raum- und Umweltplanung

Alexandre Halter

MASTER Urbanisme et Aménagement

SOMMAIRE

1.	CHAMPS D'APPLICATION	1
2.	RÈGLES D'URBANISME	3
2.1	MODE D'UTILISATION DU SOL	3
2.2	LOGEMENTS ABORDABLES	3
2.3	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	4
2.4	ARCHITECTURE	5
2.5	EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET ACCES	6
2.6	ESPACES EXTERIEURS / TRAVAUX DE TERRASSEMENT	7
2.7	SERVITUDES	9
3.	ANNEXE	11
3.1	PALETTES DES COULEURS DE FAÇADE	11

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le champ d'application du présent PAP est délimité dans la partie graphique.

La surface totale du PAP est de 7.247 mètres carrés.

Le projet d'aménagement particulier prévoit l'aménagement de 17 lots constructibles.

La répartition des surfaces publiques et privées se présente comme suit :

	Surface totale (mètre carré)	Surface privée (mètre carré)	Domaine public communal (mètre carré)	Domaine public communal (pour cent)	Surface cédée à la commune (mètre carré)	Surface cédée à la commune (pour cent)
PAP	7.247	5.360	320	4,42	1.567	21,51

Remarque : Les surfaces privées et publiques sont des surfaces approximatives planimétrées sur base du levé topographique et du plan de délimitation du PAP. Les surfaces et la localisation exacte des lots projetés (publics et privés) seront définies après finalisation des travaux d'infrastructures par un géomètre agréé.

Le PAP est composé des textes et plans suivants :

- Volume 1 : Rapport justificatif PAP „Kurzberg“, annexes PAP „Kurzberg“
- Volume 2 : Partie écrite PAP „Kurzberg“
- Partie graphique : Plan n° 2102_01 (règles d'urbanisme, coupes)

La terminologie est celle du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (cf. annexe Volume 1).

2. RÈGLES D'URBANISME

2.1 MODE D'UTILISATION DU SOL

Le mode d'utilisation du sol est défini par le PAG de la commune de Stadtbredimus.
En fonction du PAG en vigueur, les terrains sont situés en « zone d'habitation 1 ».

Est autorisé au niveau du présent PAP, la construction de 12 unités de logement au maximum.

2.2 LOGEMENTS ABORDABLES

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités et la surface construite brute à réserver aux logements abordables. Il renseigne également la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre.

Lot	SCB destinée exclusivement au logement		SCB minimale réservée aux logements abordables		Nombre minimal de logements abordables	
1	250	m ²	250	m ²	1	u.
1a	27	m ²	27	m ²	0	u.
2	250	m ²	250	m ²	1	u.
2a	27	m ²	27	m ²	0	u.
3	285	m ²	0	m ²	0	u.
3a	14	m ²	0	m ²	0	u.
4	285	m ²	0	m ²	0	u.
4a	14	m ²	0	m ²	0	u.
5	285	m ²	0	m ²	0	u.
5a	14	m ²	0	m ²	0	u.
6	300	m ²	0	m ²	0	u.
7	510	m ²	0	m ²	0	u.
8	445	m ²	0	m ²	0	u.
9	395	m ²	0	m ²	0	u.
10	395	m ²	0	m ²	0	u.
11	405	m ²	0	m ²	0	u.
12	405	m ²	0	m ²	0	u.
Total	4.306	m ²	554	m ²	2	u.

2.3 DEGRE D'UTILISATION DU SOL

a) Implantation des constructions

Les reculs sur les limites de parcelle cotés dans la partie graphique sont à considérer comme valeurs minimales. En cas de discordance entre les reculs et les dimensions des surfaces constructibles, les reculs priment.

Les garages peuvent être implantés dans les limites maxima des surfaces constructibles pour dépendances et dans les limites maxima des surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé.

b) Surfaces extérieures scellées

L'espace extérieur pouvant être scellé tel que représenté sur la partie graphique du projet d'aménagement particulier peut être modifié selon le projet d'architecture, sous condition de respecter la surface maximale de scellement comme définie dans le tableau du degré d'utilisation du sol par lot. Des surfaces scellées peuvent être aménagées au niveau de l'espace vert privé sous condition de respecter la surface de scellement du sol définie dans le tableau du degré d'utilisation du sol par lot et les prescriptions de la présente partie écrite relatives à l'espace vert privé. Elles doivent être en continuité avec les constructions principales.

Pour les surfaces extérieures consolidées avec des matériaux perméables à l'eau, la surface scellée à prendre en compte correspond à 75 pour cent de la surface réellement consolidée.

c) Hauteur des constructions

A l'exception des lots 6 à 8, les hauteurs maximales admissibles sont mesurées au milieu de la façade donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

Pour les lots 6 à 8, un point de référence est défini dans la partie graphique. Les hauteurs maximales admissibles sont mesurées au milieu de la façade donnant sur la voie desservante et par rapport au point de référence respectif.

d) Ombrages, pergolas et protections solaires

Les protections contre le soleil de type voiles d'ombrage ou pergolas sont autorisées dans les reculs latéraux et postérieur des constructions principales sous respect des conditions suivantes :

- la surface couverte maximale est limitée à 20,00 mètres carrés ;
- être ouvertes sur tous les côtés, tout en pouvant être accolées à une façade ;
- respecter des reculs d'au moins 1,00 mètre par rapport aux limites de terrain, pour les surfaces couvertes inférieures ou égales à 10,00 mètres carrés et d'au moins 3 mètres pour les surfaces couvertes de plus de 10,00 mètres carrés.

e) Constructions légères

Constructions légères situées à l'arrière des constructions destinées au séjour prolongé

Les constructions légères, telles qu'abri de jardin sont autorisées dans l'espace vert privé à l'arrière des constructions destinées au séjour prolongé et sous respect des conditions suivantes :

- la surface maximale cumulée au sol des constructions légères est de 16,00 mètres carrés ;
- le recul sur les limites de propriété est de 1,00 mètre minimum ;
- la hauteur maximale hors tout mesuré par rapport au terrain aménagé est de 3,00 mètres.

On entend par terrain aménagé, le terrain remodelé suite à l'exécution du PAP.

Constructions légères situées à l'avant des constructions destinées au séjour prolongé

Les constructions légères, telles que les abris pour poubelles et/ou vélos sont autorisées dans l'espace vert privé à l'avant des constructions destinées au séjour prolongé et sous respect des conditions suivantes :

- leur surface maximale cumulée au sol ne dépasse pas 4,00 mètres carrés ;
- le recul sur les limites de propriété est de 1,00 mètre minimum ;
- la hauteur maximale hors tout mesurée par rapport au terrain aménagé est de 1,80 mètre ;
- seules les toitures plates végétalisées ou les couvercles composés d'un bardage en bois ou d'acier sont autorisées. L'emploi de tôles ondulées est interdit.

2.4 ARCHITECTURE

a) Esthétique des constructions

Les couleurs admises pour les façades enduites, définies dans le système NCS, sont énumérées en annexe.

Les revêtements de façade suivants sont autorisés :

- enduits (minéraux, organiques, siliconés) ;
- bardages en bois de teinte naturelle ;
- bardages et panneaux de parement d'apparence mate ;
- capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sous condition de respecter l'art. 2.4.d) ;
- façades végétalisées.

En socle et fondations, un enduit ou un bardage de teinte soutenue ou de pierre naturelle régionale est autorisé.

Sont interdits :

- les revêtements de façade brillants ;
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts ;
- l'emploi de plus de deux couleurs distinctes pour les enduits de façades ;
- les parements de carrelages et de briques ;
- les revêtements en acier Corten et en panneaux composites en aluminium avec noyau de remplissage minéral.

b) Éléments en retrait ou en saillie

Toute saillie et tout retrait est autorisé à l'intérieur de la surface maximale constructible.

Exception faite des auvents d'entrée principale et des seuils, les saillies ne peuvent pas dépasser la surface maximale constructible.

c) Toitures

Couverture des toitures

Les toitures à versants seront recouvertes soit d'ardoises naturelles ou artificielles, soit de tuiles plates non luisantes dans les couleurs de la région. D'autres matériaux comme le zinc, l'aluminium, ou tout autre matériau d'aspect similaire sont admis.

L'aménagement de toitures végétalisées pour les toitures plates des annexes est autorisé.

Ouvertures en toiture

Sont autorisés les ouvertures de type châssis rampant ainsi que les ouvertures sous forme de lucarne, ceci sous condition de respecter les prescriptions suivantes :

- La surface totale des ouvertures est limitée à 30% de la surface de la toiture, à calculer séparément pour chaque pan ;
- Les ouvertures en toiture sont à implanter à 0,50 mètre de recul sur la façade. En façade arrière, le recul sur l'alignement de la façade peut être réduit à 0,00 mètre ;
- La largeur cumulée des ouvertures en toiture ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade ;
- L'interruption de la corniche est interdite en façade sur rue.

Au niveau des lots 11 et 12, les ouvertures sous forme de lucarne sont interdites en façade sur rue.

Saillies en toiture

Le dépassement de la corniche par rapport aux façades principales doit être compris entre 0,05 et 0,25 mètre, de même que le débordement de la toiture sur les murs pignons.

d) Superstructures et Infrastructures techniques

Superstructures

A l'exception des souches de cheminée et conduits de ventilation, les superstructures doivent être intégrées au volume principal des constructions ou sont à installer hors de la vue depuis le domaine public.

Antennes et récepteurs paraboliques

Les antennes et récepteurs paraboliques sont à installer en façade arrière ou en toiture.

Les antennes et récepteurs paraboliques doivent être de teinte mate et s'apparenter aux tons de la façade ou de la toiture sur laquelle ils sont montés.

L'installation d'un seul système d'antennes est autorisée par construction.

Capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

L'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée en toiture et en façade.

Les panneaux photovoltaïques en toiture doivent être de teinte mate, épouser la pente de la toiture et être disposés par formes régulières.

Les capteurs et panneaux en façade pourront être utilisés comme éléments structurant la façade et seront de teinte mate.

L'installation de capteurs solaires est recommandée.

Pompes à chaleur et climatisations

L'installation des pompes à chaleur et climatisations dans le recul antérieur et latéral est interdite.

2.5 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

a) Emplacements de stationnement pour voitures

Le nombre minimum d'emplacements de stationnement requis est fixé par le PAG en vigueur.

L'utilisation de matériaux perméables à l'eau est de rigueur pour les emplacements de stationnement à ciel ouvert.

Pour les lots 3 à 12, un emplacement de stationnement est à aménager à l'intérieur d'une construction fermée.

2.6 ESPACES EXTERIEURS / TRAVAUX DE TERRASSEMENT

a) Espace public / espace vert public

Dans le domaine public sont autorisés :

- Les infrastructures routières y compris les emplacements de stationnement, les arrêts de bus et abris bus, les chemins dédiés à la mobilité douce, etc. ;
- Les infrastructures de détente, tels que les aires de jeux et le mobilier urbain ;
- les constructions ou aménagements d'utilité publique et d'intérêt communautaire ;
- les infrastructures techniques liées à la gestion des eaux ;
- les infrastructures liées à la production, au stockage et à l'exploitation d'énergie ;
- les bornes de recharge pour voitures et vélos.

b) Travaux de terrassement et murs de soutènement

Des écarts d'un (1) mètre au maximum par rapport au modelage projeté peuvent être autorisés à condition que les arbres à conserver ne subissent pas de préjudice.

La hauteur maximale des murs de soutènement est limitée à 1,50 mètre mesurée par rapport au terrain fini.

Les murs de soutènement sont à réaliser soit en béton vu, soit en maçonnerie de pierre (sèche ou à joints) de la région, soit en gabions appareillés. Les murs de soutènement peuvent être recouverts avec un bardage en bois naturel ou avec un parement décoratif en pierre naturelle de la région.

c) Espace vert privé

Destination

L'espace vert privé est destiné aux plantations et à l'aménagement de jardins / espaces verts.

Sont également autorisés au niveau de l'espace vert privé et sous condition de respecter la surface maximale de scellement :

- les accès carrossables perméables à l'eau ;
- les emplacements de stationnement (voitures/vélos) perméables à l'eau ;
- les cheminements piétons ;
- les constructions légères sous respect de l'art. 2.3.f) ;
- les terrasses non couvertes ;
- les murs et clôtures sous respect de l'art. 2.6.d) ;
- les installations techniques de faible envergure ;
- les lampadaires ;
- les emplacements poubelles ;
- les citernes d'eau enterrées ;
- les piscines non couvertes et étangs sous respect de ce qui suit : L'aménagement de piscines non couvertes et d'étangs est uniquement autorisé à l'arrière ou à côté des constructions principales. Un recul arrière d'au moins 5,00 mètres et des reculs avant et latérales de 3,00 mètres sont à respecter.

Plantations

Les plantations projetées en limite de parcelle sont composées d'essences non invasives et adaptées à la station.

Aménagement des marges de reculement avant

Le choix des matériaux et des couleurs de revêtement des surfaces minérales doit se faire en harmonie avec les matériaux et couleurs utilisés au niveau de l'espace public.

L'aménagement de jardins rocheux (Steingärten) est interdit.

Tout mur et clôture, exception faite des murs de soutènement et des haies, est interdit à l'avant des constructions.

La hauteur des haies ne doit pas dépasser plus de 1,20 mètre le niveau moyen de la voie desservante. Elles sont exclusivement composées d'essences non invasives et adaptées à la station.

d) Murs / clôtures

Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes des murs et clôtures doivent être d'apparence neutre et s'accorder avec les matériaux et teintes du bâtiment concerné et des aménagements extérieurs y compris les aménagements extérieurs avoisinants.

Limites entre domaines privés / limites entre domaines privés et domaines publics

Les limites entre domaines privés et les limites entre domaines privés et domaines publics peuvent être clôturées par les éléments suivants :

- Clôtures légères ou ajourées :
 - La hauteur des clôtures légères ou ajourées est limitée à 1,80 mètres mesurée par rapport au terrain aménagé ;
- Socles / murets :
 - La hauteur des murets formant soubassement est limitée à 0,80 mètre mesurée par rapport au terrain aménagé ;
 - Les murets peuvent être rehaussés d'une clôture légère ou ajourée sans dépasser une hauteur totale de 1,50 mètre mesurée par rapport au terrain aménagé.
- Haies vives ou taillées :
 - La hauteur des haies en limite de parcelle est limitée à 2,00 mètres mesurée par rapport au terrain aménagé ;
 - Les haies seront constituées de préférence d'essences non invasives et adaptées aux lieux ;
- Ecrans brise-vues :
 - Seuls sont autorisés les écrans brise-vues implantés en limite latérale de parcelle et sur une longueur maximale de 5,00 mètres à compter à partir de la construction ;
 - Leur hauteur est limitée à 2,00 mètres mesurée par rapport au terrain aménagé ;
 - Les clôtures opaques sont considérées en tant qu'écrans brise-vues ;
 - Les brise-vues en bandes PVC sont interdits.

2.7 SERVITUDES

a) Servitude écologique

Sur les fonds superposés de la servitude écologique, toute construction est interdite.

Les aménagements ayant pour but les constructions ou aménagements d'utilité publique ainsi que les cheminements piétons sont autorisés.

Au moins 40% de la surface couverte par la servitude écologique est réservé à la création d'un écran de verdure.

Sur les fonds superposés de la servitude écologique, les plantations seront exclusivement composées d'essences non invasives et adaptées aux lieux.

Les types de plantation à réaliser doit respecter la liste suivante :

- Arbres à haute tige :
 - Carpinus Betulus « Fastigiata » ;
 - Juglans Regia ;
 - Malus Sylvestris ;
 - Malus Domestica ;
 - Pyrus Communis ;
 - Tilia Cordata « Erecta » ;
- Haies/arbustes :
 - Caprinus Betulus (haie) ;
 - Ligustum Vulgare ;
 - Prunus Spinosa.

b) Servitude de passage

La servitude de passage définie au niveau de l'espace vert privé du lot 1 permet le passage du réseau d'assainissement. Cette bande de terrain est à laisser libre de toute construction et plantation.

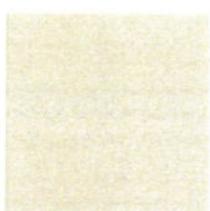
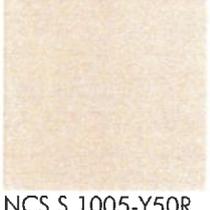
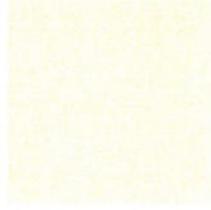
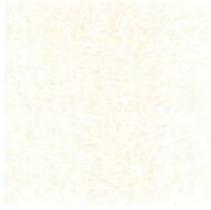
L'accessibilité des terrains est à garantir pour toute intervention des services compétents.

Les servitudes ainsi que les obligations qui en découlent sont à acter.

3. ANNEXE

3.1 PALETTES DES COULEURS DE FAÇADE

- BLANC-CASSÉ

 NCS S 0500-N	 NCS S 0505-Y30R	 NCS S 1000-N	 NCS S 1005-Y10R
 NCS S 0502-Y	 NCS S 0505-Y40R	 NCS S 1002-B	 NCS S 1005-Y40R
 NCS S 0502-Y50R	 NCS S 0603-G80Y	 NCS S 1002-R	 NCS S 1005-Y50R
 NCS S 0505-Y10R	 NCS S 0804-G60Y	 NCS S 1002-Y	 NCS S 1005-Y60R
 NCS S 0505-Y20R	 NCS S 0804-Y30R	 NCS S 1002-Y50R	 NCS S 1005-Y70R

▪ OCRE



NCS S 0510-Y10R



NCS S 1010-Y10R



NCS S 1015-Y40R



NCS S 2020-Y20R



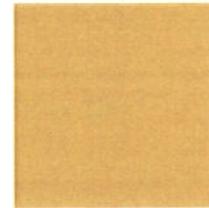
NCS S 0510-Y20R



NCS S 1010-Y20R



NCS S 1020-Y10R



NCS S 2040-Y10R



NCS S 0510-Y30R



NCS S 1015-Y10R



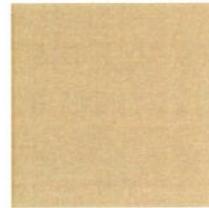
NCS S 1020-Y20R



NCS S 0515-Y20R

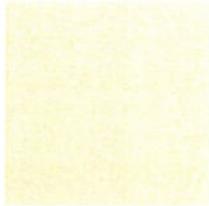


NCS S 1015-Y20R

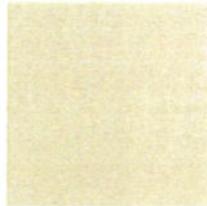


NCS S 2020-Y10R

▪ BEIGE



NCS S 0505-Y20R



NCS S 1005-Y20R



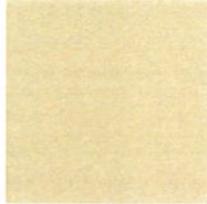
NCS S 1510-Y30R



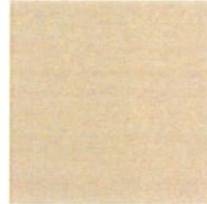
NCS S 2010-Y20R



NCS S 0507-Y40R



NCS S 1010-Y10R



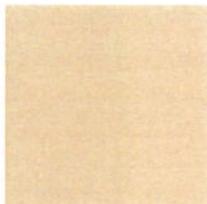
NCS S 1510-Y40R



NCS S 2010-Y30R



NCS S 0804-Y50R



NCS S 1010-Y40R



NCS S 1510-G90Y



NCS S 2010-Y40R



NCS S 0907-Y10R



NCS S 1510-Y10R



NCS S 2005-Y10R



NCS S 3010-Y40R



NCS S 1005-Y10R

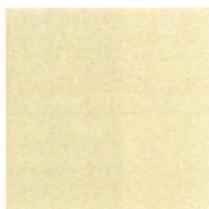


NCS S 1510-Y20R



NCS S 2005-Y40R

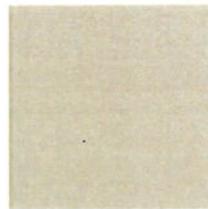
▪ VERT



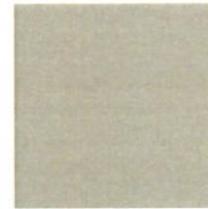
NCS S 1010-Y



NCS S 1515-G90Y



NCS S 2005-Y10R



NCS S 3005-G80Y



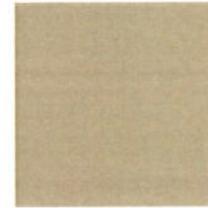
NCS S 1010-Y10R



NCS S 2005-G60Y



NCS S 2010-G70Y



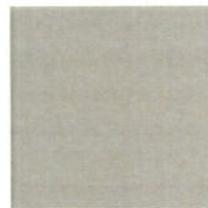
NCS S 3010-Y10R



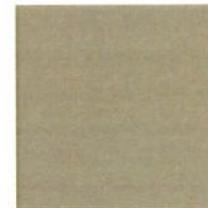
NCS S 1510-G90Y



NCS S 2005-G90Y



NCS S 3005-G50Y



NCS S 4010-G90Y

▪ GRIS CHAUD



NCS S 1005-G60Y



NCS S 1505-Y



NCS S 2002-Y50R



NCS S 2005-G90Y



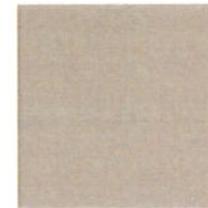
NCS S 1502-Y50R



NCS S 2002-R

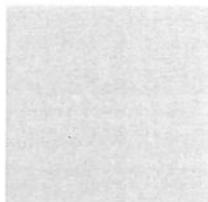


NCS S 2005-G40Y



NCS S 3005-Y20R

▪ GRIS FROID



NCS S 1502-G50Y



NCS S 2002-Y



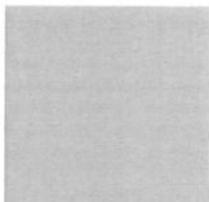
NCS S 2502-R



NCS S 3000-N



NCS S 1500-N



NCS S 2500-N



NCS S 2502-Y



NCS S 3502-Y

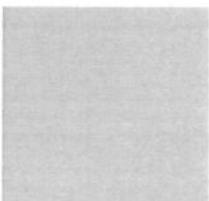


NCS S 2000-N

▪ BLEU



NCS S 0502-B50G



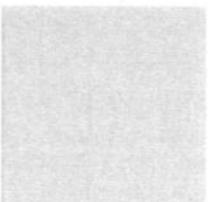
NCS S 1510-R80B



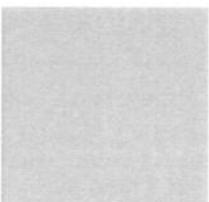
NCS S 2005-B80G



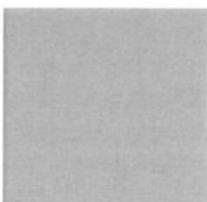
NCS S 3005-R80B



NCS S 1010-R80B

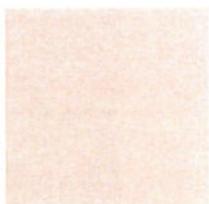


NCS S 2002-G50Y



NCS S 3005-B80G

▪ ROUGE



NCS S 0510-Y80R



NCS S 1020-Y50R



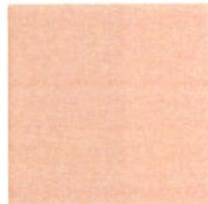
NCS S 1515-Y40R



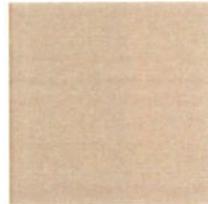
NCS S 2030-Y70R



NCS S 0907-Y50R



NCS S 1020-Y70R



NCS S 2010-Y40R



NCS S 3010-Y50R



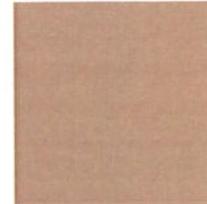
NCS S 1010-Y50R



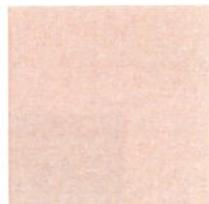
NCS S 1510-Y50R



NCS S 2010-Y60R



NCS S 3020-Y60R



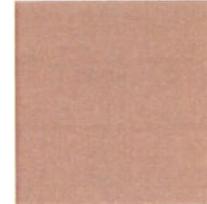
NCS S 1010-Y60R



NCS S 1510-Y60R



NCS S 2020-Y60R



NCS S 3020-Y70R

▪ PIERRE



NCS S 1015-Y20R



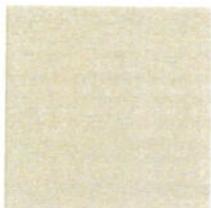
NCS S 2010-Y30R



NCS S 4005-Y50R



NCS S 3010-Y50R*



NCS S 1505-Y10R



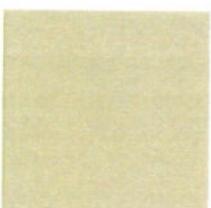
NCS S 3005-Y50R



NCS S 4010-Y50R



NCS S 4005-Y50R*



NCS S 1510-G90Y



NCS S 3010-Y10



NCS S 4020-Y70R



NCS S 4010-Y50R*



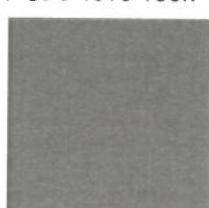
NCS S 2005-G90Y



NCS S 3010-Y20R



NCS S 5500-N



NCS S 5500-N*



NCS S 2010-Y10R



NCS S 3010-Y40R

